



# COMITÉ DE DIRECTION

## Bureau Exécutif

### PROCÈS-VERBAL N°08

---

Réunion du : Lundi 25 novembre 2025

Par : Voie dématérialisée

---

Présidence : M. Eric BORGHINI

---

Présents : Mme Rosette GERMANO et MM. Pierre ALCOVERRO, Patrick BEL ABBES, Christophe BENOIT, Thierry BOREL, Alain BROCHE, Vincent CASERTA, Jean-Louis DISTANTI, Franck KODJABACHIAN, André VITIELLO, Yassine KHELIF.

---

Absences excusées :

---

Assiste(nt) à la séance :

---

#### MODALITES DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions du Bureau Exécutif sont susceptibles d'appel à la Fédération Française de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée

Conformément aux dispositions de l'article 13.7 des Statuts de la LMF, le Président a décidé de convoquer le Bureau Exécutif du Comité de Direction par voie dématérialisée.

\*\*\*

## DECISION

### 500116 – A.C. ARLES

- Infraction à l'article 20 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F. : Règlement des sommes dues et rejet de prélèvement

Le Bureau Exécutif,

Pris connaissance des prélèvements bancaires programmés sur le compte de l'A.C. ARLES pour la saison en cours :

- 3 200€ le 15 de chaque mois pour les frais du club.
- 1 460€ le 30 de chaque mois pour les frais des Officiels.

Attendu que l'article 20.1.2. du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *REJET N°1 : En cas de rejet de prélèvement bancaire, une demande de régularisation est adressée par courriel au club concerné. Les frais bancaires générés par ce rejet sont intégralement imputés au club.*

*Le club dispose alors d'un délai de sept jours calendaires à compter de la notification par le service comptabilité, pour régulariser sa situation par virement bancaire.*

*À défaut de régularisation dans ce délai, le club ne pourra plus saisir de demande de Licence via FootClubs jusqu'au règlement du prélèvement rejeté.*

#### **REJETS CONSECUTIFS :**

***Dans l'hypothèse de deux rejets consécutifs de prélèvements, dont le premier n'a pas été régularisé dans son intégralité, le club concerné fait l'objet d'une mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de sept jours calendaires à compter de la notification par le service comptabilité.***

**A défaut de régularisation dans ce délai :**

- ***Un retrait de deux points avec sursis au classement de l'équipe première sera prononcé par le Bureau Exécutif, en sus de l'interdiction de saisie de licences via FootClubs.***
- ***Une mise en demeure de paiement sous un délai de 21 jours calendaires, à compter de la notification par le service comptabilité, sera adressée au club.***

***A défaut de régularisation dans le délai susvisé, le Bureau Exécutif révoquera les deux points de retrait avec sursis au classement de l'équipe première, initialement prononcés, entraînant l'application d'une sanction ferme.***

***Si aucune régularisation n'est intervenue dans les 15 jours calendaires suivant la sanction ferme prononcée par le Bureau Exécutif, le club sera pénalisé, par décision du Bureau Exécutif, de la suspension de toutes ses équipes engagées en compétitions régionales et départementales, jusqu'à règlement des sommes dues.***

***Les équipes ainsi suspendues ne pourront prendre part à aucun match officiel ou amical et seront considérées comme forfait pour tous les matchs officiels qu'elles auraient à disputer pendant le temps de la suspension.***

***L'équipe mise hors compétition du fait du nombre de forfaits enregistrés est classée dernière dans son Championnat. La mise hors compétition produit les mêmes effets que ceux prévus par le règlement de la compétition concernée pour le forfait général.***

***Aucun engagement ne pourra être pris en compte pour la saison suivante si la situation financière du club n'a pas été définitivement réglée avant le 30 juin de la saison en cours.***

***Tout autre cas de figure fera l'objet d'un examen par le Bureau Exécutif de la LMF, qui statuera souverainement. »***

Considérant que le Bureau Exécutif prend connaissance des différents courriers de relance puis de mise en demeure transmis par le service comptabilité à l'A.C. ARLES, dont il ressort que :

- Le 06.10.2025, le prélèvement du 30 septembre, d'un montant de 1460€ correspondant aux frais des officiels a été rejeté.
- Le Service comptabilité a alerté le club par courriel le 10 octobre, demandant de régulariser la situation avant le 17 octobre.

- Le 20.10.2025, le prélèvement du 15 octobre, d'un montant de 3 200€ correspondant aux frais du club a été rejeté.
- Le 05.11.2025, le prélèvement du 30 octobre, d'un montant de 1460€ correspondant aux frais des officiels a également été rejeté.
- Le Service comptabilité a alors adressé une mise en demeure de paiement le 12 novembre, dans un délai de 7 jours calendaires, soit jusqu'au 19 novembre.

Considérant que le Bureau Exécutif constate qu'aucune régularisation n'est intervenue dans les délais.

Qu'également, un quatrième prélèvement a été rejeté le 21.11.2025, d'un montant de 3200€ correspondant aux frais du club.

Considérant que le Bureau Exécutif relève ainsi que ce jour, le 25 novembre 2025, l'A.C. ARLES est toujours débiteur des 4 prélèvements rejetés, pour un montant total de 9320€.

Que conformément à l'article 20.1.2 du Règlement d'Administration Générale, il convient de retirer deux points avec sursis au classement de l'équipe première, à savoir l'équipe évoluant en Championnat Régional 2.

Considérant que le Bureau Exécutif relève également la nouvelle mise en demeure de paiement adressé à l'A.C. ARLES par le service comptabilité, ce jour, le 25 novembre 2025.

Qu'à défaut de régularisation dans un délai de 21 jours, ledit club pourra être sanctionné d'un retrait de deux points ferme au classement de l'équipe première.

**Par ces motifs, décide de sanctionner l'A.C. ARLES d'un retrait de deux points avec sursis au classement de l'équipe évoluant en Championnat Régional 2.**

***Transmet à la C.R. des Activités Sportives pour application de la décision.***

\*\*\*\*

**Eric BORGHINI**  
**Président**